

RCS : VANNES
Code greffe : 5602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VANNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01099
Numéro SIREN : 891 781 726
Nom ou dénomination : A.D Fibre Optique

Ce dépôt a été enregistré le 16/12/2020 sous le numéro de dépôt 6798



SASU AD FIBRE OPTIQUE
9 RUE DU ROI ARTHUR
BAT 1
56 800 PLOËRMEL

N° Compte : 00829447959

2020/16798
Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes

Objet : Attestation de dépôt de capital social

16 DEC 2020

ATTESTATION DE DÉPÔT POUR CONSTITUTION DE CAPITAL SOCIAL

Nous soussignés, Crédit Agricole du Morbihan, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel, société coopérative à capital variable, dont le siège social est à VANNES (56), Avenue de Kéranguen, SIREN 777 903 816 – RCS Vannes,

Attestons avoir reçu, en dépôt la somme de : (en chiffres) 1 000 EUROS

(en lettres) : MILLE EUROS

représentant l'apport en numéraire au capital social libéré de :

SASU AD FIBRE OPTIQUE

Montant :

SEDDIKI HOSNI
9 RUE DU ROI ARTHUR/ BAT 1
56 800 PLOËRMEL

1 000 EUROS

Nous attestons avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé sur la liste des associés qui lui a été présentée. Cette somme restera bloquée dans les conditions légales et réglementaires.

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à Ploërmel le 27/11/2020
le Directeur d'agence

CREDIT AGRICOLE DU MORBIHAN
AGENCE DE PLOERMEL
22 Place de la Mairie
56800 PLOERMEL

Dénomination :

Forme juridique :

Capital :

Siège Social :

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital : 1000 €
Nombre d'actions : 100
Valeur nominale : 10 €

Nom, Prénom et Adresse des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale des actions souscrites	Montant des versements
SEDDIKI HOSNI 9 Rue Roi Arthur 56800 Ploermel.	100	10 €	1000 €
Total des actions souscrites	100	10 €	1000 €
Total des versements			1000 €

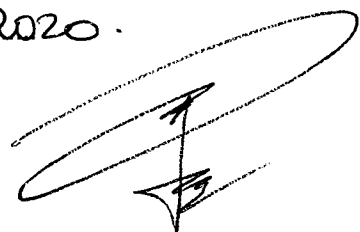
Le présent état qui constate la souscription d'actions de la STE

AD Fibre optique

Ainsi que le versement de la somme de 1000 € correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par M.

Fait à : Ploermel

Le : 27/11/2020



A.D Fibre Optique
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 1000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 56800 PLOËRMEL, 9 RUE ROI ARTHUR

22014/6798
Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes
16 DEC 2020

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur SEDDIKI Hosni, née le 28 Aout 1983 à Sétif (Algerie), de nationalité algérienne, marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à Sétif (Algérie) en Décembre 2014, demeurant à 9 rue roi Arthur 56800 Ploërmel.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a convenue de constituer.

***TITRE I**

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1ER - FORME

Il existe entre le propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Les travaux de raccordement, tirage et installation de la fibre optique dans les immeubles et les locaux
- Achat et vente des fournitures de la fibre optique et de télécommunication
- Les travaux de la maintenance de la fibre optique
- Et plus généralement, la création, l'acquisition, la prise de participation, l'exploitation de tous fonds, dépôts ou établissement répondant à son objet, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A.D Fibre Optique

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U" et de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 9 rue roi Arthur, Ploërmel 56800.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par les associés ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou la dissolution anticipée sont prises par décision collectives des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le trente et un décembre 2021.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Le soussigné apporte à la société, savoir :

- Monsieur SEDDIKI Hosni,

La somme de mille euro en numéraire, ci

.....

1000 €

Montant total des apports :

Mille euros en numéraire, ci

1000 €

La somme de mille euros (1000 euros) a été déposée dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Crédit Agricole du Morbihan de Ploërmel en date du 27/11/2020.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille (1000) euros. Il est divisé en cents (100) actions de dix (10) euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avance en « comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord en l'associé unique et l'organe dirigeant. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure de contrôle et d'autorisation prévues par la loi.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi .

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférences, soit par majoration du montant nominal des titre de capital existants Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 11 – FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité avec la loi.

L'associé unique a la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV

CESSION – TRANSMISSION –LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Dans le cadre des présents statuts, le soussigné a convenu des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Opération de reclassement : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par la collectivité des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

SH

Rémunération

La rémunération du Président sera fixée par l'associé unique, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Le directeur Général est nommé à la majorité simple des actionnaires.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Directeur Général. La révocation n'a pas à être motivée.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général sera fixée par l'associé, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président hormis ceux expressément décrits à l'article 27 réservés au gestionnaire de transport.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenante, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233.3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois qui suit sa conclusion.

Le Président présente à l'associés unique un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la Loi.

TITRE VII

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 19 – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou

son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX

DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATION

ARTICLE 21 – DISSOLUTION –LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est versé à l'associé unique.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

TITRE X

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION - FORMALITES

ARTICLE 23 – NOMINATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL :

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur SEDDIKI Hosni
Né le 28 Aout 1983
De nationalité algérienne
Demeurant 9 Rue Roi Arthur ,56800 Ploërmel.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 24 – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

1 - Conformément à la Loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Il a été toutefois accompli, dès avant ce jour, par Monsieur SEDDIKI Hosni pour le compte de la société en formation, les actes suivants :

-Démarches en vue de la création de la société pour un coût d'environ 500-800€

En conséquence, la société reprendra purement et simplement les engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 25 – FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

En outre, tous pouvoirs sont donnés à SEDDIKI Hosni à l'effet d'accomplir -toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ; et plus généralement toutes formalités nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Fait en quatre originaux, dont
Un pour l'enregistrement, DEUX pour les dépôts légaux, deux pour les archives sociales.

A Ploërmel le 27/11/2020
SEDDIKI Hosni

